



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-457

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX
N° 25/2023 EN DATE DU 02 OCTOBRE 2023**

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-8 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 240-1 et L. 242-1 ;

Vu le règlement du cimetière de Gardanne en date du 11 avril 1978, et notamment son article 10,

Vu le courrier en recommandé n° 1A 158 919 6037 1 mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait de l'acte informant le concessionnaire de l'intention de retrait et lui permettant de formuler ses observations,

Considérant que l'autorisation de travaux n° 25/2023 en date du 02 octobre 2023, délivrée à M. GUTIERREZ Stéphane et Madame MALECKI-MANARA Audrey, prévoyait la pose, sur la concession n° 1454 du 4^{ème} cimetière, d'un monument neuf en granit d'une hauteur de 1.90 mètres à partir de la Chappe du caveau ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 du règlement du cimetière de Gardanne en date du 11 avril, « *Pour le 4^{ème} cimetière, les constructions élevées sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 1.60 mètres à partir de la Chappe du caveau* » ;

Considérant que le monument prévu par l'autorisation de travaux n° 25/2023 dépasse donc de 30 centimètres la hauteur limite prévue par le règlement du cimetière de Gardanne ;

Considérant que l'autorisation de travaux n° 25/2023 est donc illégale ;

Considérant l'absence d'observations formulées par le concessionnaire,

Considérant qu'il convient dès lors de retirer l'autorisation de travaux n° 25/2023,

ARRÊTE

Article 1 :

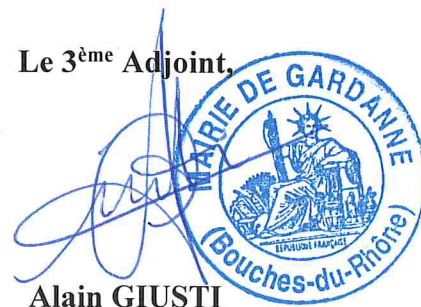
L'autorisation de travaux n° 25/2023 en date du 02 octobre 2023 destinée à Monsieur GUTIERREZ Stéphane et Madame MALECKI-MANARA Audrey est retirée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 01 février 2024

Le 3^{ème} Adjoint,



Alain GIUSTI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmis au contrôle de légalité

et notifié le : 07 FEV. 2024